



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

VG / 2005

Affaire suivie par Mme Véronique Goedert

A R R E T E N ° 2005 - 4662

autorisant l'EARL des Douzamy à exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune de Bergnicourt

(Rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

**Le préfet des Ardennes,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 fixant les règles relatives au stockage au champ de certains types de fumiers,

VU l'arrêté préfectoral approuvant le programme d'action pris en application de la directive n° 91-676 CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 dans le département des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-180 du 25 juillet 2005 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU la demande présentée par l'EARL des Douzamy qui sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de porcs de 1.238 animaux équivalents à Bergnicourt,

VU les plans et notices annexés à la demande,

VU l'avis des différents services administratifs concernés,

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU le rapport référencé BL/BV/EN0500107 du 11 mai 2005 de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Ardennes dans sa séance du 26 mai 2005,

Le demandeur ayant été consulté sur la rédaction du présent arrêté qui lui a été adressé en projet par courrier en recommandé avec accusé réception le 16 juin 2005, reçu le 5 juillet 2005,

ARRETE

Chapitre I : Activité

Article 1^{er} :

1-1 - Activité autorisée

L'EARL des Douzamy dont le siège social est à Bergnicourt (08) est autorisé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bergnicourt, les installations suivantes visées :

RUBRIQUE	DESIGNATION	VOLUME	REGIME
2102-1	Elevage de porcs	1.238 animaux-équivalents	A
2260	Fabrication d'aliments	Puissance inférieure 40 KW	NC
2160	Silos	Volume de stockage inférieur à 5.000 m ³	NC

A = autorisation NC = non classé

Cette élevage est implanté et installé, conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Chapitre II : Règles d'aménagement

Article 2 :

Les porcs seront logés sur caillebotis ou sur paille.

Le lisier sera stocké dans des fosses dont la capacité totale représente au minimum 2.206 m³.

Article 3 :

Tous les sols des bâtiments de l'élevage accessibles aux animaux, toutes les installations d'évacuation ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux aires sous litière accumulée.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Article 4 :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Le forage devra être implanté à plus de 35 mètres de l'élevage et de ses annexes.

Les ouvrages de raccordement au réseau public, de même que les forages, doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Si l'eau utilisée provient d'un forage privé, la qualité de l'eau devra être contrôlée tous les six mois par une analyse de type P1 et les résultats devront être mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 :

5-1 - Les eaux pluviales

Les toits sont munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel.

Ces eaux pluviales non polluées ne sont en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

5-2 - Les eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 concernant l'assainissement individuel.

Article 6 :

Les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents de l'élevage.

Les canalisations d'effluents pollués doivent résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 7 :

La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte et de stockage par des canalisations étanches.

Article 8 :

Les fumiers stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage des effluents de l'élevage.

Article 9 :

La capacité des ouvrages de stockage de la porcherie est suffisante pour recevoir les déjections de l'installation pendant 10 mois minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1995 fixant les règles relatives au stockage au champ de certains types de fumiers.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'un dispositif équivalent.

Article 10 :

L'étanchéité des ouvrages de stockage sera vérifiée une fois par mois en sondant les gaines de dégazage passant sous ceux-ci. Si un accident survenait, l'inspecteur des installations classées sera immédiatement prévenu.

<u>Chapitre III : Règles d'exploitation</u>
--

Article 11 :

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois,

des infiltrations dans le sol et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations, pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit de :

- limiter à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.

Ils sont éliminés ou recyclés, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cours, jardin, terrasses, etc ...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 :

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 14 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de fumiers ou d'effluents liquides est interdit.

Article 15 : Epandage des fumiers et des effluents

A / Les effluents et les déjections de l'exploitation, incluant ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant déclare au préfet toute modification du plan d'épandage, par exemple à la suite d'opérations de remembrement.

Toute modification notable doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

B / L'épandage des effluents et des fumiers sera réalisé à plus de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades et des terrains de camping agréés.

L'enfouissement des effluents et des fumiers après épandage sur sols nus sera réalisé dans un délai maximal de 24 heures.

C / Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (y compris la luzerne) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes à l'hectare par an.

D / En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que, ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

E / L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

F/ Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les indications suivantes qui sont fournies par les agriculteurs repreneurs :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

G / Le fumier et les effluents liquides feront l'objet d'analyses à chaque période d'épandage afin d'adapter la fumure aux capacités d'épuration des sols et aux besoins des cultures.

Sur les terres labourables, des mesures de reliquats azotés seront effectuées en sortie d'hiver afin d'ajuster la fertilisation sur les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage de lisier ou de fumier en été ou automne. Pour les épandages de printemps, notamment sur blé, un outil de pilotage de fertilisation sera utilisé, de façon à ajuster les apports azotés complémentaires.

Afin de contrôler l'évolution de la fertilité des sols récepteurs d'effluents liquides et de fumier, une analyse pédologique sera effectuée tous les quatre ans et les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16 :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 17 :

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur. Dans l'attente de leur enlèvement, ils sont stockés dans une zone spécifique.

Article 18 :

L'utilisation des eaux grasses pour la nourriture des porcs est interdite.

Article 19 :

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un

technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La porcherie est équipée d'une alarme et d'une installation téléphonique.

Article 20 : Défense incendie

Accessibilité des secours :

- l'ensemble des voies périphériques aux bâtiments existants et à construire ainsi que l'accès à la réserve incendie sera carrossable et stable (voirie lourde) pour permettre l'accès aux engins d'incendie, en respectant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Largeur disponible : 3 mètres,
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S = 15 / R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15%.

- Défense incendie

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'une réserve incendie.

- la réserve incendie de 120 m³ devra être réalisée, conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ; cette réserve sera accessible en tout temps par des engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments,
- auprès de cette réserve, il sera aménagée : une plate forme d'aspiration de 32 m² (4m x 8m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN,
- le positionnement de la réserve sera arrêté, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes.

Dans les bâtiments, il devra être mis en place :

- des extincteurs à CO₂ de 5 kg près des armoires électriques,
- des extincteurs à poudre homologués de 9 kg à proximité du dépôt de gaz,
- un réseau de RIA ou d'extincteur conforme à la réglementation.

- **Autres mesures de lutte :**

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (centre de traitement de l'alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

Article 21 :

Les plantations sont réalisées conformément à l'étude et se feront à base d'arbres buissonnants ou de hautes tiges d'essences locales.

La teinte de la toiture sera conforme aux prescriptions du permis de construire.

Article 22 :

Les stockages d'hydrocarbure et de produits dangereux sont placés en rétention dont la capacité est au moins égale à celle du réservoir.

Article 23 :

Les voies d'accès à la porcherie seront entretenues afin de permettre un accès facile des poids lourds.

Article 24 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 :

La présente autorisation cesserait d'avoir effet, dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'élevage ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 26 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le bénéficiaire puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

Article 27 :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à la conduite de l'élevage doit être préalablement portée à la connaissance du préfet et de l'inspecteur des installations classées.

Article 28 :

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations par l'inspecteur des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par

l'administration préfectorale et par les services d'incendie et de secours, en vue d'y faire telles constatations, mesures ou prélèvements qu'ils jugeront nécessaires, de jour et de nuit et ce, sans l'assistance d'un officier ministériel.

Article 29 :

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

DELAI ET VOIE DE RECOURS

Article 30 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

PUBLICITE

Article 31 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bergnicourt.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Bergnicourt,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 32 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel, le maire de Bergnicourt et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 3 août 2005.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Marie-Hélène Desbazeille.

Plan d'épandage

EARL des Douzamy

Commune	n° ilot	Répartition des aptitudes à l'épandage (ha)			Références cadastrales
		Classe 0	Classe 1	Classe 2	
EARL des Douzamy Bergnicourt	D1			15,09	ZE9, 11,47,48, 131 à 135, 160
	D3		4,24	4,81	ZB166, 181, 182, 203
	D4			5,49	ZD 223, 39
	D6		2,97	6,05	ZA 26, 46
	D7			7,39	ZB 148, 153
EARL Cochon- Douzamy Roizy	C1			8,16	ZB 97 à 89
	C2			12,47	ZC 6 à 9
	C6			4,79	ZD17
	C8			7,68	ZD 37
	C9			0,65	ZD 39, 44
	C10		0,77	4,35	ZD 23
	C13		2,14	4,18	ZD 18, 19
	C15			4,29	ZE 43
	C20		8,32		ZD 27, 28

Bergnicourt	C19			9,19	ZE 12	
St Loup Champagne	C21			4,59	ZN 5	
EARL de la Fieurette Bergnicourt	F1	1,23	1,27		ZA28(le Châtelet/R) ; ZA49	
	F3		2,25		ZD291	
	F4	1,28	2,57		ZE 163, 166, 169	
	F5		7,82		ZD 275, 284	
	F6	4,14	8,61		ZE149	
	F7		11,53		ZD199,ZE265 à 267	
	F9	4,18	4,61		ZD 179, 202	
	Laurent Paillette L'Ecaillé	Fa1	4,94	7,57		ZA2, 3

